

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015/268

portant obligations spéciales
des riverains des voies publiques
en temps de neige et de verglas

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige ou de verglas afin d'assurer la sécurité publique et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDÉRANT que le déneigement peut être prescrit par arrêté municipal aux riverains,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Les riverains de la voie publique dans les zones urbanisées, sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et accotements au droit de leur propriété.

ART. 2.- Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires doivent assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de la voirie publique jouxtant leur parcelle.

ART. 3.- Ils sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

ART. 4.- S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1.5 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

ART. 5.- En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique, devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

ART. 6.- Il est interdit d'entreposer sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

En cas de gel, il est également interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ART. 7.- La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par la Commune.

ART. 8.- Les propriétaires des immeubles contigus à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne portent pas atteinte à la sécurité publique.

ART. 9.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 10.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché à la porte de la mairie et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- et à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

SILLINGY, le 20 novembre 2015.

Le Maire,




Yvan SONNERAT.